

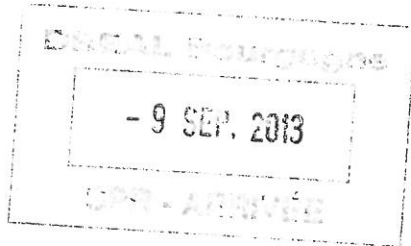
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Carrière MORLOT

Communes de Foncegrive et Selongey



LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant la SARL Carrière Morlot à exploiter une carrière de pierre calcaire et des installations annexes sur le territoire des communes de Foncegrive et Selongey ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 16 bis,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 20 août 2013 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 15 juillet 2013 et transmis à l'exploitant par courrier du 05 août 2013 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions :

- des articles 2.1.2 (bornage), 2.1.4 (barrière et panneaux), 2.2.3.3 (méthode d'exploitation), 2.4 (plan d'évolution), 4.2.2 (entretien séparateur hydrocarbures), 9.2.2.1 (mesures de la qualité des eaux rejetées) et 9.2.4 (mesures de bruit) de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé,
- de l'article 16 bis (plan de gestion des déchets de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé),

CONSIDERANT que ces non-conformités constituent un manquement à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés et qu'elles peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Carrière Morlot de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Carrière Morlot, dont le siège social est situé 12 rue des Champs à Selongey (21260), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Foncegrive et Selongey, de respecter les dispositions suivantes :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** : les articles 2.1.2 (bornage), 2.1.4 (barrière et panneaux), 2.4 (plan d'évolution), 4.2.2 (entretien séparateur hydrocarbures), 9.2.2.1 (mesures de la qualité des eaux rejetées) et 9.2.4 (mesures de bruit) de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé et l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (plan de gestion des déchets),
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** : l'article 2.2.3.3 (méthode d'exploitation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2007.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, M. le Maire de Foncegrive, M. le Maire de Selongey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 exemplaires),
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Maire de Foncegrive,
- M. le Maire de Selongey,
- M. le Directeur de la société Carrière Morlot.

Fait à DIJON, le 27 AOUT 2013

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet
assurant la suppléance de la secrétaire générale

Sébastien HUMBERT

